

Règlement d'études

du 3 février 2025

du Certificate of Advanced Studies HES-SO en Renaturation des cours d'eau

La direction de la Haute école d'ingénierie et d'architecture de Fribourg (HEIA-FR)

Vu la loi du 15 mai 2014 sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale//Fribourg (LHES-SO//FR) ;
vu le règlement sur la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014, version du 3 juin 2024

adopte :

1. Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement fixe les caractéristiques de la formation continue de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (ci-après : HES-SO) pour le Certificate of Advanced Studies HES-SO en Renaturation des cours d'eau (ci-après : CAS) doté de 12 crédits ECTS (European Credit Transfer System).

Art. 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes candidates au titre mentionné à l'article 1.

Art. 3 Référentiel de compétences du CAS

Le CAS a pour but de permettre aux participants et participantes de développer les compétences visées suivantes :

- analyser les enjeux écologiques, techniques et sociaux liés à la renaturation des cours d'eau
- concevoir des solutions adaptées pour des projets de renaturation dans un contexte interdisciplinaire
- appliquer des outils de dialogue, de communication et d'évaluation pour une gestion collaborative des projets
- piloter ou contribuer activement à des projets de renaturation, en collaborant avec les parties prenantes et en suivant les résultats

Art. 4 Admission

¹ Pour être admissible au CAS, le candidat ou la candidate doit en principe être titulaire d'un diplôme d'une haute école (titre de Bachelor ou équivalent) dans le champ professionnel couvert par le CAS et pouvoir attester d'une activité professionnelle depuis au moins 2 ans dans le champ professionnel couvert par le CAS au début du cours.

² Les personnes titulaires d'un diplôme d'une haute école dans un autre domaine peuvent être admises si elles peuvent attester d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans le champ professionnel couvert par le CAS.

³ Les personnes titulaires d'un titre du tertiaire B (p.ex. titre ES ou Brevet fédéral) dans le champ professionnel couvert par le CAS peuvent être admises si elles peuvent attester d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le champ professionnel couvert par le CAS.

⁴ Les personnes titulaires d'un titre du tertiaire B (p.ex. titre ES ou Brevet fédéral) dans un autre domaine peuvent être admises si elles peuvent attester d'une expérience professionnelle d'au moins sept ans dans le champ professionnel couvert par le CAS.

⁵ Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un titre de niveau tertiaire sont soumises à une procédure d'admission sur dossier (ASD) selon l'alinéa 6.

⁶ Les personnes soumises à la procédure d'admission sur dossier doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a) attester leur aptitude à suivre la formation visée en fournissant au minimum un curriculum vitae, des attestations des formations suivies et des certificats de travail ;
- b) attester d'une expérience professionnelle d'au moins sept ans dans le champ professionnel couvert par le CAS.
- c) démontrer avoir suivi et acquis les connaissances scientifiques ou méthodologiques nécessaires au suivi de la formation.

⁷ Pour les admissions sur dossier, une commission d'admission base son préavis sur les critères selon l'alinéa 6. Elle tient notamment compte des titres obtenus par le candidat ou la candidate, sa formation continue attestée, le nombre d'années d'expérience professionnelle, le(s) domaine(s) dans le(s)quel(s) une activité professionnelle a été exercée, et le type de fonction occupée.

⁸ La direction de la HEIA-FR décide sur préavis de la personne responsable du CAS, respectivement de la commission d'admission.

⁹ Un nombre maximal de participants ou participantes au CAS peut être fixé par la direction de la HEIA-FR.

¹⁰ Le nombre de candidats ou candidates admis par la procédure ASD est limité. Priorité est donnée en principe aux candidat-e-s avec un titre tertiaire A ou B dans le champ professionnel couvert par le CAS.

Art. 5 Modalités financières

¹ Les taxes sont fixées par la HEIA-FR et publiées sur la page internet du CAS.

² Elles comprennent :

- a) la taxe d'inscription couvrant les frais administratifs et
- b) la taxe de cours couvrant
 - l'enseignement ;
 - les supports de cours mis à disposition sur la plateforme Moodle ;
 - les évaluations ;
 - le travail final de CAS.

³ Le participant ou la participante qui s'est acquitté-e de la taxe de cours est seul-e autorisé-e à se présenter aux évaluations.

Art. 6 Désistement

¹ Tout désistement doit être annoncé par écrit au service de la formation continue. La date de réception de l'annonce fait foi.

² En cas de désistement entre 30 jours et 15 jours avant le début du CAS, la moitié de la taxe de cours est due.

³ La totalité de la taxe de cours sera exigée en cas de désistement moins de 15 jours avant le début du CAS.

⁴ En cas d'arrêt après le début du CAS, notamment dans les situations suivantes, aucun remboursement des taxes n'est accordé :

- a) abandon volontaire ;
- b) abandon forcé ;
- c) changement de situation professionnelle ou perte d'emploi ;
- d) changement d'employeur ;
- e) refus de permis de séjour.

⁵ En cas de répétition d'un CAS, la taxe de cours est exigible.

2. Organisation de la formation

Art. 7 Organisation de l'enseignement

¹ La formation est organisée sous la forme d'un seul module.

² La formation fait l'objet d'un descriptif transmis aux participantes et participants au moins 30 jours avant le début de la formation mentionnant au minimum :

- a) l'intitulé de module ;
- b) les compétences visées / objectifs généraux d'apprentissage ;
- c) les contenus et formes d'enseignement ;
- d) les modalités d'évaluation et de validation ;
- e) les modalités de remédiation.

Art. 8 Langue d'enseignement

La formation est dispensée en français.

Art. 9 Obligation de présence

Une présence minimale à 80 % des enseignements d'un module est exigée pour réaliser son travail final.

Art. 10 Travail final de CAS

¹ Le programme du CAS comprend un travail final qui se déroule en fin de formation.

² Le travail final est noté au demi-point sur une échelle de 1 à 6. La note minimale de réussite est 4.

³ Pour le travail final, le participant ou la participante rédige un rapport et effectue une soutenance.

⁴ Le travail final est encadré par un intervenant ou une intervenante du CAS.

⁵ Les modalités d'accès au travail final, de calendrier, de soutenance et d'évaluation du travail final sont définies dans un document ad hoc.

Art. 11 Remédiation du travail final

¹ En cas de travail juste insuffisant (note de 3.5), le participant ou la participante peut bénéficier d'une remédiation à l'issue de laquelle le travail est réussi (note de 4.0) ou échoué (note de 3.5).

² Un travail remédié ne peut pas être remédié une seconde fois.

Art. 12 Répétition du travail final

¹ Si le travail final est échoué, le participant ou la participante peut le répéter une seule fois. Cette répétition peut se faire au plus tard lors de l'édition suivante du CAS.

² En cas de répétition, des frais sont dus.

Art. 13 Réussite du CAS

Le CAS est réussi si le travail final du CAS est réussi.

Art. 14 Obtention du titre

Le participant ou la participante qui a réussi la formation et qui a rempli toutes les obligations administratives et financières obtient le Certificate of Advanced Studies HES-SO en Renaturation des cours d'eau doté de 10 crédits ECTS.

Art. 15 Echec définitif

Le participant ou la participante qui n'a pas acquis les crédits ECTS attribués après répétition est en situation d'échec définitif.

3. Eléments disciplinaires

Art. 16 Fraude

Toute fraude y compris le plagiat ou la tentative de fraude entraîne la non-acquisition des crédits ECTS correspondants, voire l'invalidation du titre et peut faire l'objet de sanctions.

Art. 17 Sanctions

¹ Le participant ou la participante qui enfreint les règles et les usages est passible des sanctions disciplinaires suivantes, selon le degré de gravité de la faute :

- a) l'avertissement ;
- b) l'exclusion temporaire ;
- c) l'exclusion du CAS.

² La direction de la HEIA-FR décide des sanctions après avoir entendu le participant ou la participante.

4. Voies de droit

Art. 18 Voies de droit

Les voies de réclamation et de recours sont définies dans la réglementation de la HES-SO//FR.

5. Dispositions finales

Art. 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.